

**Arrêté royal relatif aux jours de congé rémunéré de
maladie et de maternité des membres du personnel
directeur et enseignant, du personnel auxiliaire
d'éducation et du personnel paramédical, désignés à titre
temporaire, des établissements d'enseignement gardien,
primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal
de l'Etat**

A.R. 29-05-1972 M.B. 02-06-1972

modifications :

A.E. 02-10-91 (M.B. 26-11-91)

A.Gt 16-09-93 (M.B. 10-11-93)

A.Gt 28-08-95 (M.B. 01-09-95)

D. 04-02-97 (M.B. 06-02-97)

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;

Vu l'avis des Comités de consultation syndicale ;

Vu l'avis de la commission paritaire du statut du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat et du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat à la Fonction publique, donné le 16 mai 1972 ;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat au Budget, donné le 17 mai 1972 ;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Education nationale, de Notre Ministre de la Culture française et de Notre Ministre de la Culture néerlandaise ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

complété par A.Gt 16-09-1993

Article 1er. - Le présent arrêté s'applique aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical désignés à titre temporaire, des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat; il s'applique également au personnel psychologique et au personnel social.

remplacé par A.Gt 28-08-1995

Article 2. -abrogé par D. 04-02-1997



modifié par A.Gt 28-08-1995

Article 3. -abrogé par D. 04-02-1997

inséré par A.Gt. 16-09-1993

Article 3bis. -abrogé par D. 04-02-1997

Article 4. -abrogé par D. 04-02-1997

remplacé par A.E. 02-10-1991

Article 5. - Le membre du personnel féminin visé à l'article 1er bénéficie du congé de maternité prévu par l'article 39 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, tel qu'il a été modifié par la loi-programme du 22 décembre 1989 précitée.

Les congés pour maladie ou infirmité, obtenus conformément à ce qui précède, sont sans influence sur l'octroi du congé de maternité.

Toutefois, les congés pour maladie ou infirmité, obtenus pendant les six semaines qui précèdent la date réelle de l'accouchement sont convertis en congé de maternité.

Article 6. - Le présent arrêté sort ses effets le 1er avril 1969.

Article 7. - Nos Ministres de l'Education nationale, Notre Ministre de la Culture française et Notre Ministre de la Culture néerlandaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.